



**LOI ANTI-GASPILLAGE
POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE
et invendus non-alimentaires**

**CE QUI CHANGE
POUR LES
ENTREPRISES**

FOCUS

**LE RÉEMPLOI
SOLIDAIRE
VIA LE DON**


DONSSOLIDAIRES

Donner > Distribuer > Partager


**L'AGENCE
DU DON
EN NATURE**

En partenariat avec


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
Ministère
de l'Économie
et des Finances


ADEME
Agence
de l'Énergie
et de l'Écologie



La loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire a été promulguée le 10 février 2020. Un de ses volets, relatif **aux invendus non-alimentaires**, a pour objectif de **rendre les modes de production plus responsables**, en repensant la gestion des stocks et en réduisant la surproduction, mais également de limiter la production de déchets et le gaspillage en favorisant le **réemploi solidaire**, notamment via le **don aux associations**.

Ce que la loi va changer :

La **destruction**, c'est à dire la mise en décharge et l'incinération, des produits non-alimentaires invendus **sera interdite**. Les entreprises devront désormais, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (par ordre de priorité) :

- ▶ **réemployer** leurs produits invendus, notamment par le **don des produits de première nécessité** à des associations de lutte contre la précarité et des structures bénéficiant de l'agrément ESUS « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,
- ▶ **les réutiliser**
- ▶ **les recycler** (les produits d'hygiène et de puériculture doivent nécessairement être réemployés)

INTERDICTION de destruction des invendus non-alimentaires

Ce que dit la loi

Interdiction de l'élimination des invendus non-alimentaires

Article 35 :

Leur réemploi devient prioritaire devant la réutilisation et le recyclage, notamment par le don aux associations qui luttent contre la précarité.

Art. L. 541-15-8. - I. :

« Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de réemployer, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, de réutiliser ou de recycler leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement mentionnée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »

Quels sont les produits concernés ?



Tous les produits : l'hygiène, les cosmétiques, l'entretien du linge et de la maison, le textile dont les vêtements, le linge de maison (draps, couettes, oreillers, serviettes, etc.), les chaussures, les jeux et jouets, les produits de puériculture, les fournitures scolaires, les produits électriques, électroniques, électroménagers, les livres, les meubles, la literie et les objets de décoration, la vaisselle, les ustensiles de cuisine, etc.

À qui s'adresse la mesure ?

À tous les fabricants, les importateurs et les distributeurs y compris le commerce en ligne.

Quand la loi entrera-t-elle en vigueur ?



- ▶ **À partir du 1^{er} janvier 2022** pour les produits d'hygiène et de puériculture, les livres et fournitures scolaires, les produits d'éveil et de loisirs, les équipements de conservation et de cuisson des aliments et les produits concernés par une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur).

Qu'est-ce que la REP ?

Aujourd'hui, plusieurs catégories de produits non-alimentaires susceptibles d'être donnés sont concernés par la REP : les textiles, linge de maison et chaussures, l'ameublement, les appareils électriques et électroniques, les piles, les papiers graphiques...

Les fabricants, distributeurs (pour les produits de leurs propres marques), importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.



- ▶ **Au plus tard le 31 décembre 2023** pour les autres produits.

OBLIGATION de réemployer les produits d'hygiène et de puériculture

Ce que dit la loi

Article 35 :

Les produits d'hygiène et de puériculture, demeurés invendus, dont la liste est fixée par le [décret N° 2020-1724 du 28 décembre 2020](#) (relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non-alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage), doivent nécessairement être réemployés, sauf pour les exceptions prévues ci-contre.

Les produits listés dans le décret incluent notamment les produits d'hygiène corporelle et dentaire, de coiffage et de démaquillage, les produits de protection hygiénique, les couches, les produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, les biberons et tétines, etc.

Les exceptions

- ▶ les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à 3 mois,
- ▶ dans les cas où aucune possibilité de réemploi n'est possible après une prise de contact avec les associations de lutte contre la précarité ou les structures bénéficiant de l'agrément ESUS.



**Agissons
ensemble
pour une
économie
plus solidaire !**



Quels sont LES AVANTAGES à donner vos invendus ?

Bénéficiaire d'un avantage fiscal

Les entreprises, assujetties à l'impôt sur les sociétés, qui font des dons en nature peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt** à hauteur de

60 %

du coût de revient des dons

Au-delà d'un plafond de 2 millions d'euros, la réduction d'impôt passe à 40 % du coût de revient des dons.

L'ensemble des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite d'un plafond de 20 000 euros ou de

5 %

du chiffre d'affaires annuel lorsque ce dernier montant est plus élevé

Exonération de régularisation de la TVA

Pour les **associations Reconnues d'Utilité Publique**, présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable (dans des conditions fixées par le [décret N° 2020-731 du 15 juin 2020](#) et l'[instruction BOI-TVA-DED-60-30 du 26 août 2020](#)), la régularisation de la taxe initialement déduite, grevant un bien, n'est pas opérée (article 273 septies D du code général des impôts).

Avoir un impact social et environnemental

Au-delà de l'avantage fiscal, le don d'invendus permet à l'entreprise de s'engager dans une **démarche de lutte contre le gaspillage** mais également de **solidarité**, le don peut donc s'inscrire dans la stratégie de **Responsabilité Sociale et Environnementale** de l'entreprise.

NB : Les dons sont estimés à leur valeur de stock et c'est au donateur qu'il revient de valoriser le don (montant en euros). L'association émettra pour chaque don une attestation certifiant la nature des produits et la quantité remise, qui constituera le justificatif pour la défiscalisation et la traçabilité des produits.

CAS PARTICULIER

Des dons faits aux organismes qui apportent une aide gratuite aux personnes en difficulté :

La réduction d'impôt au taux de 60% du coût de revient s'applique à tous les dons effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement, ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins ou de produits spécifiques*.

*Les produits concernés : meubles, matériels et ustensiles de cuisine, matériels et équipements conçus spécifiquement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, fournitures scolaires, vêtements, couvertures et duvets, produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, produits de protection hygiénique féminine, couches pour nourrissons, produits et matériels utilisés pour l'incontinence et produits contraceptifs.



COMMENT donner ?

Certaines associations, comme **Dons Solidaires** et **l'Agence du Don en Nature**, sont aujourd'hui expertes dans la collecte et la redistribution d'inventus neufs non-alimentaires : elles jouent un rôle de trait d'union entre entreprises donatrices d'inventus et des centaines d'associations luttant contre la précarité, à qui elles redistribuent les dons, en assurant une véritable traçabilité.

D'autres associations caritatives comme **Le Secours Populaire Français**, **Le Secours Catholique**, **Emmaüs**... collectent également les inventus non-alimentaires et les redistribuent directement à des personnes en difficulté.

Conventions de don

Des conventions de don ([Art. R. 541-321](#)) seront établies entre donateurs et structures bénéficiaires. La convention de don des inventus remplira au moins les conditions suivantes :

- Elle précise que le tri des produits inventus qui font l'objet du don et que le contrôle des exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sont à la charge de la personne qui procède au don.
- Elle prévoit que le bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes, ou qu'après contrôle visuel des produits ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène. Le refus de don est formulé par écrit ;
- Elle prévoit que la personne qui procède au don assure le stockage des produits inventus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai. En l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don ;
- Elle précise les modalités selon lesquelles est assurée, par les deux parties, la traçabilité des produits inventus objets du don et prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don;
- Elle précise les conditions dans lesquelles la propriété des produits inventus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don.

Étiquetage des produits : cas particuliers

Le bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de produits dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou ont été omises, à la condition que la personne à qui incombe la responsabilité de faire figurer ces informations sur les produits ait communiqué à la personne qui procède au don les mentions rectifiées ou omises dudit lot ([Art. R. 541-322](#)).

Conditions d'exemption

- Les conditions d'exemption de l'obligation de réemploi, réutilisation ou recyclage des produits inventus mentionnées au 2° du I de l'article L. 541-15-8 sont remplies lorsque ces produits répondent aux critères cumulatifs précisés ([Art. R. 541-323.-I](#)).
- Les personnes qui détiennent des produits inventus soumis à un principe de responsabilité élargie du producteur ayant fait l'objet de trois refus de don peuvent transférer leurs obligations en remettant sans frais ces produits à un éco-organisme agréé pour pourvoir à la gestion de ces produits sous réserve que la contribution financière correspondant à ces produits ait été versée lors de leur mise sur le marché.

Ces dispositions sont applicables à compter des dates suivantes :

- Le 1^{er} janvier 2022 pour les produits soumis à un principe de responsabilité élargie du producteur, pour [les produits d'hygiène et de puériculture](#) et pour les équipements de conservation et de cuisson des aliments, les produits d'éveil et de loisirs ainsi que les livres et les fournitures scolaires ;
- Au plus tard le 31 décembre 2023 pour les autres produits.

Il est donc recommandé de nommer un **responsable "don non-alimentaire"** au sein de votre structure, qui sera en charge de la qualité et de la gestion des dons.





**Agissons ensemble
pour une économie plus solidaire !**



DONS SOLIDAIRES

Donner > Distribuer > Partager

13 rue de Temara
78100 Saint-Germain-en-Laye

01 39 16 86 97
donsolidaires.fr



78 rue Taitbout
75009 Paris
01 80 48 90 50
adnfrance.org